



ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : Obligation de tenir les chiens en laisse dans le village de Saint Saturnin lès Apt

N° 115-2022

Le Maire de la Commune de SAINT SATURNIN lès APT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.221-27

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.631-2, protection du domaine public contre les déjections canines

Considérant que des personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt, de l'ordre et de la sécurité, toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation en vigueur

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique, notamment dans le village et la zone urbanisée autour du village, seuls et sans maître ou gardien

Article 2 : Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, centre village, moulin, ruines du château, allée de la piscine où se trouvent des jeux pour enfants, tout chien circulant sur la voie publique et les espaces publics doit impérativement être tenu en laisse

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens sont interdits **même tenus en laisse**, dans le jardin public dit « Jardin des Cèdres », chemin de la Bruyère

Ville de SAINT SATURNIN lès APT en VAUCLUSE

Article 4 : Sur l'ensemble de la commune les chiens de catégories 1 et 2 doivent être tenus en laisse et porter une muselière, ceci est applicable pour toutes sorties de l'animal dans la commune.

Article 5 : la Commune de Saint Saturnin lès Apt, très attachée à la propreté de son village a mis en place des distributeurs de sacs à crottes de chiens : au moulin, au monument aux morts place du souvenir, allée de la piscine au pied des escaliers de l'école, rue Albert Trouchet / place Gambetta à côté du fournil de la boulangerie, place Fraternité face au bar « La Galinette Cendrée », au cours face à la fontaine, parking de la combe sur le mur du local poubelles et à la placette à côté des fils à linge en face de la fontaine.

Article 6 : Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines dans le village, la zone urbanisée, au moulin, aux ruines du château, allée de la piscine (jeux d'enfants), les espaces en herbe.

Article 7 : Le non-respect de l'obligation de ramasser les déjections expose le détenteur ou le propriétaire de l'animal à une contravention de première classe

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté seront affichées conformément aux règles en vigueur

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 : la Brigade de Gendarmerie d'Apt, la Garde Champêtre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Saturnin lès Apt, le 28 Juillet 2022

Monsieur Le Maire
BELLOT Christian

